



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 11, AV. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3300-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-35 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger, le 8 septembre 1973, p. 422.

Ordonnance n° 74-36 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973, p. 424.

Ordonnance n° 74-37 du 20 mars 1974 portant ratification de l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, p. 425.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 18 janvier 1974 portant réduction du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 1^{re} catégorie, p. 426.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères, p. 426.

Arrêté du 20 février 1974 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères, p. 427.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, p. 427.

Décret du 3 mai 1974 portant mutation à la wilaya de Constantine, du directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, p. 427.

Arrêtés des 17 mars, 3 et 10 avril, 10, 12, 13, 15 et 17 mai et 3 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 427.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un magistrat, p. 428.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-87 du 25 avril 1974 relatif aux marges et au prix des matériels agricoles, p. 428.

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et services financiers, p. 430.

Décrets du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 430.

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATTITE), p. 430.

Décrets du 3 mai 1974 portant nomination de sous-directeurs, p. 431.

Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un chargé de mission, p. 431.

Arrêté du 26 avril 1974 portant organisation de la commission d'ouverture des plis et d'adjudication, p. 431.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur du pari sportif algérien, p. 432.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 432.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n° 74-35 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 septembre 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudja I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 septembre 1973 ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria, signé à Alger le 8 septembre 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENE

ACCORD
commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Libéria

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Libéria,

Animés du désir de développer des relations commerciales directes entre leurs pays respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

En vue de développer les relations commerciales entre leurs pays et dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs, les parties contractantes favoriseront l'échange des produits, tels que contenus dans les listes « A » et « B » annexées au présent accord et en faisant partie intégrante.

Ces listes ont un caractère indicatif et pourront être modifiées après accord mutuel de l'une et l'autre partie.

Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Libéria.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République du Libéria vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 2

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un des deux pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes physiques et morales des deux pays, habilitées à s'occuper de commerce extérieur.

Article 3

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 4

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane, taxes et autres charges, dans le cadre des lois et règlements respectifs en vigueur régissant l'importation dans chacun des deux pays, des biens et marchandises suivants :

- échantillons destinés à la publicité,
- marchandises destinées à être exposées dans les foires et expositions.

Article 5

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 6

En vue d'encourager le développement du commerce entre leurs pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 7

Les biens et marchandises de l'une des parties seront admis dans le territoire de l'autre avec le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et autres taxes, à l'exclusion, toutefois, des cas suivants :

a) les avantages que chaque partie accorde ou accordera aux pays voisins dans le cadre du commerce frontalier ;

b) les avantages et priviléges inhérents à des unions douanières ou à des zones de libre échange desquelles l'une ou l'autre partie est ou sera membre.

Article 8

Les parties contractantes se communiqueront, par voie diplomatique, toutes informations utiles, telles que statistiques d'importation et d'exportation, à la réalisation des échanges commerciaux entre leurs deux pays.

Article 9

Les deux parties contractantes conviennent de créer une commission mixte chargée de veiller à la bonne exécution du présent accord et d'étudier les possibilités de développement des relations économiques entre leurs deux pays. La commission mixte se réunira au moins une fois par an, alternativement, au Libéria et en Algérie, à une date et avec un ordre du jour fixés d'un commun accord.

Article 10

Le présent accord est valable pour une période d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf si l'une des parties le dénonce par écrit à l'autre, son désir de le dénoncer trois mois avant la date de son expiration.

Article 11

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux contrats qui auront été conclus avant la date d'expiration et non encore entièrement réalisés.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date de l'échange des instruments de sa ratification, conformément aux lois en vigueur des deux pays.

Fait à Alger, en double exemplaire originaux, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, le 8 septembre 1973.

P. le Gouvernement
de la République algérienne

démocratique et populaire,

Layachi YAKER
ministre du commerce.

P. le Gouvernement
de la République du Libéria,

démocratique et populaire,

William E. Dennis, Jr
ministre du commerce,
de l'industrie et des transports.

LISTE « A »

EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

1. Vins et autres boissons alcoolisées
2. Jus de fruits et de légumes
3. Eaux minérales
4. Pétrole
5. Produits sidérurgiques
6. Produits pharmaceutiques
7. Produits chimiques
8. Peintures et vernis
9. Insecticide
10. Détergents
11. Ammoniaque
12. Engrais
13. Articles de ménage
14. Appareils téléphoniques
15. Câbles téléphoniques
16. Accumulateurs
17. Radiateurs
18. pompes et moto-pompes
19. Chaudières
20. Textiles
21. Articles confectionnés
22. Vêtements et bonneterie
23. Couvertures et ouvre-lits
24. Cuir et articles en cuir
25. Chaussures
26. Boutons et fermetures à glissière
27. Stylographes et autres articles de bureau
28. Articles et ouvrages en matière plastique
29. Téléviseurs, appareils récepteurs et électrophones
30. Appareils électriques
31. Mâchines, engins et appareils agricoles
32. Articles de literie
33. Constructions et parties de constructions en zoute, acier ou aluminium
34. Conserves alimentaires
35. Fruits et légumes frais
36. Tabacs bruts et fabriqués
37. Encre d'imprimerie
38. Produits cosmétiques et de parfumerie
39. Alfa et crin végétal
40. Olives de table
41. Huile d'olive
42. Ouvrages en liège
43. Produits de l'artisanat
44. Films, journaux, livres
45. Timbres, disques, etc...
46. Divers

LISTE « B »

EXPORTATIONS DU LIBERIA VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

1. Caoutchouc
2. Mineral de fer

3. Bois
4. Diamants
5. Produits de l'agriculture
 - café
 - Cacao
 - Huile de palme
 - Graine de palme
 - Tourteaux de palme
 - Piassava
 - Cassava
 - Fruits tropicaux (frais et en conserves)
6. Poissons et crevettes
7. Explosifs
8. Bières et boissons alcoolisées
9. Peintures
10. Clous
11. Articles en matière plastique
12. Cosmétiques
13. Cigarettes
14. Accumulateurs
15. Montres
16. Balais et brosses
17. Meubles
18. Produits d'art et d'artisanat
19. Détachants
20. Décolorants
21. Insecticides
22. Pneumatiques et produits en caoutchouc
23. Carreaux (tuiles)
24. Farine
25. Sucre
26. Divers

Ordonnance n° 74-36 du 20 mars 1974 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djouroudz I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973 ;

Ordonnance :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Pérou, signé à Alger le 15 août 1973.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Yousri BOUMEDIENE

ACCORD
commercial entre le Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement
de la République du Pérou

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République du Pérou,

Appelés ci-dessous parties contractantes,

Animés du désir de développer les relations commerciales directes entre leurs pays respectifs dans un esprit d'intérêt mutuel,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

Les deux parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement le plus favorable possible en ce qui concerne les droits de douane et toute autre taxe et redevance ainsi que les règles, formalités et procédures afférentes aux produits et marchandises, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation.

Les dispositions de cet article ne s'appliqueront toutefois pas aux avantages et priviléges que :

a) chaque partie accorde ou accordera aux pays voisins dans le but d'encourager leur commerce dans le cadre d'accords commerciaux frontaliers ;

b) chaque partie accorde ou accordera aux pays avec lesquels elle est associée dans une union douanière, une zone de libre échange ou dans le cadre d'accord d'intégration régionale ou sous-régionale ;

c) chaque partie accorde ou accordera aux produits et marchandises importés dans le cadre de programmes d'aide.

Article 2

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République du Pérou, seront effectués conformément aux dispositions du présent accord, compte tenu des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les pays respectifs.

Article 3

L'exportation des marchandises de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Pérou et de la République du Pérou vers la République algérienne démocratique et populaire, se réalisera, en général, conformément aux listes « A » et « B », listes à caractère indicatif et non limitatif, annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figureront les produits à exporter de la République algérienne démocratique et populaire vers la République du Pérou.

Sur la liste « B », figureront les produits à exporter de la République du Pérou vers la République algérienne démocratique et populaire.

Article 4

Les produits d'origine et en provenance de l'une des parties contractantes, ne pourront être réexportés vers un tiers pays, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

Les parties contractantes autoriseront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, dans le cadre des lois et règlements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans chacun des deux pays, des marchandises indiquées ci-dessous :

a) échantillons de marchandises et de matériel publicitaire destinés à passer des commandes et à faire de la réclame et ne devant faire l'objet d'aucune vente ;

b) objets et marchandises destinés à être exposés aux foires et expositions internationales qui auront lieu sur le territoire des deux parties contractantes ;

c) produits et marchandises importés sous le régime de l'admission temporaire.

Article 6

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un de ces pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes algériennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et des personnes péruviennes physiques et morales habilitées à s'occuper du commerce extérieur au Pérou.

Article 7

Les règlements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

En vue d'encourager le développement du commerce entre les deux pays, les parties contractantes s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les facilités nécessaires à l'organisation des foires et expositions internationales dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs.

Article 9

Les parties contractantes se communiqueront, mutuellement, toutes les informations utiles pour la réalisation des échanges commerciaux entre leurs deux pays.

Article 10

Les deux parties contractantes se consulteront, mutuellement, chaque fois que nécessaire, afin d'améliorer le commerce entre les deux pays et de permettre l'exécution dans de bonnes conditions du présent accord.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera valable pour une période d'une année.

Il sera renouvelable, par tacite reconduction, d'année en année et pour des périodes additionnelles d'un an, sauf si l'une des deux parties contractantes notifie à l'autre, son intention de mettre fin à l'accord avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de la période annuelle de reconduction.

En foi de quoi, les représentants des parties contractantes, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé cet accord.

Fait à Alger, le 15 août 1973, en double exemplaire originaux, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire,

Hayachi YAKER
ministre du commerce.

P. le Gouvernement
de la République du Pérou,
démocratique et populaire,

Amiral ALBERTO JIMENEZ
DE LUCIO
ministre du commerce
et de l'industrie.

LISTE « A »**EXPORTATIONS ALGERIENNES VERS LA REPUBLIQUE
DU PEROU**

- 1) Huile d'olives
- 2) Liège
- 3) Papier
- 4) Insecticides, fongicides, pesticides
- 5) Produits chimiques
- 6) pompes et moto-pompes
- 7) Produits radioélectriques
- 8) Tubes et tuyaux
- 9) Constructions métalliques
- 10) Produits sidérurgiques
- 11) Produits du pétrole et de la pétrochimie
- 12) Engrais
- 13) Produits miniers
- 14) Produits de l'artisanat
- 15) Divers

LISTE « B »**EXPORTATIONS PERUVIENNES VERS LA REPUBLIQUE
ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

- 1) Café
- 2) Sucre
- 3) Thé
- 4) Epices

- 5) Arachides
- 6) Farine de poisson
- 7) Bois
- 8) Accessoires électriques
- 9) Produits miniers (concentré de cuivre, concentré de zinc et autres)
- 10) Bateaux de pêche
- 11) Équipement pour la pêche
- 12) Ciment
- 13) Chaux
- 14) Appareils sanitaires
- 15) Câbles électriques en cuivre
- 16) Produits de l'artisanat
- 17) Divers

Ordonnance n° 74-37 du 20 mars 1974 portant ratification de l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuomada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'amendement de l'article 7 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mars 1974.

Houari BOUMEDIENNE

TEXTE**de l'instrument pour l'amendement de la constitution
de l'Organisation internationale du travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 7 juin 1972, en sa cinquante-septième session,

Après avoir décidé d'adopter les propositions tendant à remplacer, dans les dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail, relatives à la composition du conseil d'administration les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » par les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze », question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce 19ème jour de juin mil neuf cent soixante-douze, l'instrument ci-après pour l'amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail, instrument qui sera dénommé « instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail, 1972 ».

Article 1^{er}

Dans le texte de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle est actuellement en vigueur, les nombres « cinquante-six », « vingt-huit », « dix-huit » et « quatorze » remplaceront les nombres « quarante-huit », « vingt-quatre », « quatorze » et « douze » aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 7.

Article 2

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, la constitution de l'Organisation internationale du travail aura effet dans la forme amendée, conformément à l'article précédent.

Article 3

Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau international du travail fera établir un texte officiel de la constitution de l'Organisation internationale du travail, telle qu'elle aura été modifiée par les dispositions de cet instrument d'amendement, en deux exemplaires originaux, dûment signés par lui, dont l'un sera déposé aux archives du Bureau international du travail et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de ce texte à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 4

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement, seront signés par le président de la conférence et par le directeur général du Bureau international du travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau

international du travail et l'autre entre les mains du secrétaire général des Nations unies, aux fins d'enregistrement, conformément aux termes de l'article 102 de la charte des Nations unies. Le directeur général communiquera une copie certifiée conforme de l'instrument à chacun des membres de l'Organisation internationale du travail.

Article 5

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement, seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail, qui en informera les membres de l'organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la constitution de l'Organisation internationale du travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, le directeur général du Bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'Organisation internationale du travail et au secrétaire général des Nations unies.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Arrêté interministériel du 18 janvier 1974 portant réduction du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1972 portant institution de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs d'automobiles de première catégorie ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1972 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel à la commission paritaire pour le corps des conducteurs automobiles de première catégorie ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La durée du mandat des membres de la commission paritaire du corps des conducteurs automobiles de première catégorie est réduite, exceptionnellement dans l'intérêt du service, de six (6) mois et prendra fin le 15 mai 1974.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation.

Le directeur général
de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Omar GHERBL

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant institution des commissions paritaires du personnel du ministère des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 susvisé, est complété comme suit :

« Il est créé une commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobiles de deuxième catégorie ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 est modifié et complété comme suit, en ce qui concerne les corps d'attachés et chanceliers des affaires étrangères et les conducteurs automobiles de 2^{ème} catégorie.

CORPS	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps des attachés des affaires étrangères	3	3	3	3
Corps des chanceliers des affaires étrangères	3	3	3	3
Corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie	2	2	2	2

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 21 janvier 1974.

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation,
P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général. Le directeur de l'administration générale,
Hocine TAYEBI. Omar GHERBI.

Arrêté du 20 février 1974 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires pour les corps du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-142 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 65-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 avril 1970 portant création de commissions paritaires des personnels du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 1972 portant institution de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'élection des représentants du personnel, appelés à siéger au sein de chaque commission paritaire compétente à l'égard des corps visés à l'arrêté interministériel du 15 avril 1970, modifié et complété par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1974, est fixée au jeudi 30 mai 1974.

Art. 2. — Les déclarations de candidature, dûment signées par les candidats devront être adressées par la voie hiérarchique au ministère des affaires étrangères, direction de l'administration générale, le 20 mai 1974 au plus tard.

Art. 3. — Un bureau central de vote sera ouvert à la direction de l'administration générale le jeudi 30 mai 1974, de 9 heures à 18 heures ; les suffrages seront centralisés dans ce bureau dont la composition est fixée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Sont électeurs, les agents du ministère des affaires étrangères soit en position d'activité à la date du 1^{er} mai 1974, soit en position de détachement.

Art. 5. — Outre les agents en poste à l'étranger, peuvent également voter par correspondance, les agents en position de détachement, en congé de détente ou de maladie ; la liste des candidats ainsi que l'enveloppe de format utilisée pour le vote, leur seront adressées.

L'électeur votant par correspondance, insérera son bulletin de vote dans une enveloppe, sans marque extérieure, qu'il cachètera. Cette enveloppe sera, à son tour, insérée dans une autre enveloppe portant mention du nom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur.

Le vote par correspondance devra parvenir au bureau central de vote avant la clôture du scrutin, le 30 mai 1974.

Art. 6. — Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.

Le bureau de vote comprendra un président, et un secrétaire désignés par le ministre, ainsi qu'un délégué de la liste des candidats, ce délégué devant être un militant du Parti du FLN.

Art. 7. — Le bureau central de vote proclame les résultats. Seront déclarés élus :

a) pour le corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, le corps des attachés des affaires étrangères, le corps des chanceliers des affaires étrangères, les six (6) candidats ayant obtenu le plus de suffrages, les trois (3) premiers étant déclarés membres titulaires, les trois (3) suivants, membres suppléants.

b) pour le corps des agents dactylographes, le corps des agents de bureau, le corps des conducteurs automobiles de 1ère catégorie, le corps des conducteurs automobiles de 2ème catégorie, le corps des agents de service, les quatre (4) candidats de chaque liste ayant obtenu le plus de suffrages, les deux (2) premiers, étant déclarés membres titulaires, les deux (2) suivants membres suppléants.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

P. le ministre des affaires étrangères et par délégation,
Le directeur de l'administration générale,
Omar GHERBI.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin, à compter du 21 novembre 1973, aux fonctions de directeur des postes et télécommunications au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, exercées par M. Ahmed Salaouatchi, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mai 1974 portant mutation à la wilaya de Constantine, du directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'Alger.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Salah Meggouache, directeur de l'artisanat et du tourisme au conseil exécutif de la wilaya d'Alger, est muté en qualité de directeur du tourisme et de l'artisanat auprès du conseil exécutif de la wilaya de Constantine.

Arrêtés des 17 mars, 3 et 10 avril, 10, 12, 13, 15 et 17 mai et 9 juin 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

J.O. n° 54 du vendredi 7 juillet 1973

Au Bas de :
au 31 décembre 1968..

Eté :
au 31 décembre 1970...
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un magistrat.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mokied Kouroghli est nommé procureur de la République adjoint près le tribunal de M'Sila.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Décret n° 74-87 du 26 avril 1974 relatif aux marges et au prix des matériels agricoles.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1966 et 70-53 du 18 djourouda I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente de fabrication locale;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix de produits importés revendus en l'état;

Décret :

Article 1^{er}. — Les prix limites de vente à utilisateurs du matériel agricole importé ou de production nationale, sont fixés suivant les barèmes annexés au présent décret.

Ces prix de vente s'entendent hors droit de douanes et TUGP.

Art. 2. — Les barèmes des prix des matériels agricoles visés à l'article 1^{er} du présent décret, qui déterminent le coût de chacun des éléments du prix de vente, fixent les niveaux de prix à pratiquer par la SONACOME et l'ONAMA suivant les conditions d'intervention propres à chaque organisme.

Art. 3. — Les marges d'intervention et de service après vente, assises sur le prix CAF pour le matériel importé ou sur le prix de revient hors taxes pour le matériel agricole de production nationale, s'établissent comme suit :

— SONACOME	3 %
— ONAMA	7 %

Marge de service après vente :

— tracteurs et moissonneuses batteuses	7 %
— Semoirs, épandeurs d'engrais, ramasseuses presses râteaux faneurs, faucheuses et ensileuses	4 %
— tous autres matériels	3 %

Art. 4. — Les prix de vente résultant des dispositions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables sur une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 5. — La marge commerciale prélevée par l'ONAMA à l'occasion de la cession de pièces de rechange au niveau « atelier » est fixée à 40 %.

Cette marge est prélevée dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 6. — Les écarts entre prix de revient réels enregistrés pendant la période considérée et les prix résultant de l'application des dispositions du présent décret, seront pris en charge par la SONACOME et compensés par un relèvement des prix de vente d'autres matériels et produits dont elle assure la commercialisation.

Art. 7. — Les modalités d'exécution des opérations de compensation feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministère de l'industrie et de l'énergie, du ministère des finances et du ministère du commerce.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1974.

Houari BOUMEDIENE.

PRIX DE VENTE UTILISATEUR POUR MATERIEL FABRIQUE PAR SONACOME, EX-BEN BADIS

Désignation des matériels	Prix de revient usine en DA	S.A.V. 3 %	Marge intervention SONACOME 3 %	TAIC 1.01 2 %	Marge intervention ONAMA 7 %	Prix de vente rendu utilisateur
Charrues basculees.						
Monosocs 1800 kg 1.40-45 cm	18.625	409	409	148	954	15 543
Bisocs 2000 kg 1.65-70 cm	16.172	485	485	173	1.182	18 447
Trisocs 2200 kg 1.85-110 cm	16.922	508	508	182	1.185	19 305
Bisocs 1800 kg	13.518	406	406	146	946	15 421
Monosocs 3000 kg	16.669	500	500	170	1.167	19 015
Monosocs 4300 kg	23.595	708	708	253	1.652	26.916
Charrues portées.						
Bisocs 210 kg	2.033	61	61	22	142	2 319
Trisocs 300 kg	2.660	80	80	29	186	3.035
Charrues réversibles portées.						
Bisocs 380 kg	4.387	132	132	47	307	5.005

PRIX DE VENTE UTILISATEUR POUR MATERIEL FABRIQUE PAR SONACOME, EX-BEN BADIS (Suite)

Désignation des matériels	Prix de revient usine en DA	S.A.V. 3%	Marge intervention SONACOME 3%	TAIC 1,01 2%	Marge d'intervention ONAMA 7%	Prix de vente rendu utilisateur
Charrues portées.						
Bidisques 410 kg 1.30-50 cm	2.638	79	79	28	185	3.009
Tridisques 460 kg	3.314	99	99	36	232	3.780
Cultivateurs portées simples.						
9 dents 170 kg 1. 1.7 m	1.284	39	39	14	90	1.466
11 dents 210 kg 1. 2.1 m	1.570	47	47	17	110	1.791
13 dents 240 kg 1. 2.5 m	1.834	55	55	20	128	2.092
Cultivateurs doubles-barres portées.						
9 dents 240 kg 1. 1.70 m	1.496	45	45	18	105	1.707
11 dents 280 kg 1. 2.00 m	1.908	57	57	20	133	2.173
13 dents 280 kg 1. 2.30 m	2.131	64	64	23	149	2.431
Cultivateurs à ressorts portées.						
9 dents 300 kg 1.75 m	1.852	56	56	20	130	2.114
11 dents 335 kg 1. 2.25 m	2.037	61	61	22	143	2.324
13 dents 360 kg 1. 2.75 m	2.390	72	72	26	167	2.727
Herses 3 compartiments 18 dents						
	966	20	20	10	67	1.101
Déchaumeuses portées.						
7 disques 360 kg 1. 1.05 m	2.100	63	63	23	147	2.396
9 disques 480 kg	2.687	81	81	29	188	3.066
10 disques 540 kg 1. 1.65 m	3.084	91	91	33	212	3.511
Pulvérisateurs portés.						
6/12 disques 420 kg 1. 1.20 m	2.598	78	78	28	182	2.964
7/14 disques 480 kg 1. 1.40 m	3.308	99	99	35	232	3.773
8/16 disques 540 kg 1. 1.80 m	3.820	115	115	41	267	4.358
Pulvérisateurs trainés.						
8/16 disques 810 kg 1.2 m	4.838	145	145	52	339	5.519
10/20 disques 965 kg 1. 2.25 m	6.047	181	181	65	423	6.897
12/24 disques 1175 kg 1. 2.70 m	7.271	218	218	78	509	8.294
14/28 disques 1390 kg 1. 3.15 m	8.483	254	254	91	594	9.676
16/32 disques 1650 kg 1. 3.50 m	9.695	291	291	104	679	11.060
20/40 disques 2100 kg 1. 3.80 m	12.118	364	364	130	848	13.824
Remorques semi-portées.						
3,5 T. BBE 950 kg	3.573	107	107	38	250	4.075
3,5 T. BBT 950 kg	4.152	125	125	45	291	4.738
4 T. BBE 1050 kg	4.233	127	127	45	298	4.828
4 T. BBT 1050 kg	4.748	142	142	51	332	5.384
4,5 T. BBE 1150 kg	4.917	148	148	53	344	5.557
4,5 T. BBT 1150 kg	5.517	186	186	59	386	6.294
5 T. BBE 1250 kg	4.917	148	148	53	344	5.610
5 T. BBT 1250 kg	5.819	175	175	63	407	6.639
6 T. BBE 1450 kg	5.238	157	157	56	367	5.975
6 T. BBT 1450 kg	6.038	181	181	65	423	6.888
Ecouteaux lisses.						
3 éléments 1800 kg 1.6 m croisks	5.320	160	160	57	372	6.069
3 éléments 2.100 kg 1.3 m	5.610	168	168	60	393	6.399

Désignation des matériels	Prix-CAF en devises 1973	Prix de revient	S.A.V. CAF	Marge d'intervention SONACOME 3% CAF	TAIC 1,01 2%	Marge d'intervention ONAMA 7% CAF	Prix de vente rendu utilisateur
			Montant %				
FIAT							
Tracteurs à chenilles 8 OC (80 CV)	5.630.000 lir	37.250	2.534	1.986	414	2.534	43.818
Tracteurs à chenilles S.445 (50 CV DIN)	3.450 \$ CI	15.852	1.087 7	466	176	1.087	18.558
Tracteurs à chenilles TD.8 (60 CV DIN)	3.618 \$	36.515	2.479	1.063	406	2.479	42.942

Désignation des matériels	Prix-CAF en devises 1973	Prix de revient	S.A.V. CAF		Marge d'interven- tion SONA- COME 3% CAF	TAIC	Marge d'interven- tion ONAMA 7% CAF	Prix de vente rendu utili- sateur
			Montant	%				
Tracteurs à roues D. 4006 (45 CV DIN)	9.220 D.M.	15.502	1.060	7	454	172	1.060	18.248
Tracteurs à roues D. 5006 (62 CV DIN)	11.144 D.M.	23.728	1.624		696	264	1.624	27.986
Cultivateurs à 9 dents Erling Foss	1.496 C.D.	1.082	32		32	12	74	1.232
Cultivateurs à 11 dents Erling Foss	1.790 C.D.	1.291	38	3	38	14	88	1.469
Cultivateurs à 13 dents Erling Foss	2.241 C.D.	1.613	47		47	17	110	1.834
Semoirs Lift-O-Matic 6 m à socs	9.488 C.D.	6.787	271		200	73	467	7.798
Semoirs Combi-Matic 2,60 m	8.579 C.D.	6.136	245		181	66	422	7.060
Semoirs D. 7. 30	3.141 D.M.	5.247	210	4	155	57	361	6.030
Semoirs D. 7. 50 à disque	5.760 D.M.	9.614	385		283	104	661	11.047
Semoirs D. 7. 50 à socs	3.540 D.M.	5.913	237		174	64	406	6.794
Epandeurs d'engrais Exacto-Matic 5,6 m	7.176 C.D.	5.144	206		151	56	353	5.910
Epandeurs d'engrais centrifuges 7 LS	576 D.M.	976	339		28	11	66	1.130
Epandeurs d'engrais ZAE 1001	1.328 D.M.	2.227	39		65	24	152	2.567
Localiseurs d'engrais Amazonie	357 D.M.	612	24		18	6	41	701
Pulvérisateurs trainés 10/10 Atmar	3.840 FFrs	3.661	105		105	38	244	4.058
Pulvérisateurs trainés 12/24 Atmar	4.855 FFrs	4.495	132	3	132	45	309	5.120
Pulvérisateurs trainés 20/40 Atmar	8.450 FFrs	7.822	230		230	84	517	8.883
Moissonneuses-batteuses Claas	30.455 D.M.	51.384	3.496	7	1.192	572	3.898	60.446
Moissonneuses-batteuses J.F. trainées	21.200 D.D.	18.285	1.043		447	169	1.043	17.387
Ramasseuses-presses Claas	5.206 D.M.	8.740	350		256	95	598	10.039
Rateaux-faneur Fahr	1.410 D.M.	2.866	96	4	69	26	162	2.718
Faucheuses Rasspe	989 D.M.	1.654	66		49	18	114	1.901
Enlisseuses «Gyro» «Erling Foss»	4.668 C.D.	3.344	134		98	36	230	3.442
Charrues portées simples 2 socs								
Bamfords	1.616 C.N.	1.204	38		35	18	82	1.369
Charrues portées simples 3 socs								
Bamfords	2.667 C.N.	1.979	58		58	21	135	2.251
Charrues portées simples 4 socs								
Bamfords	3.348 C.N.	2.481	73		73	26	170	2.828
Charrues trainées 4 disques Gard	7.752 FFrs	7.178	211	3	211	77	493	8.170
Charrues trainées 5 disques Gard	8.464 FFrs	7.836	231		231	94	589	8.821
Charrues trainées 6 disques Gard	9.110 FFrs	8.434	248		248	90	680	9.600
Charrues réversibles BR 615 2 socs								
Huard	3.125 FFrs	2.901	88		85	31	199	3.802
Charrues réversibles TR 61315 3 socs								
Huard	5.349 FFrs	4.957	146		146	52	340	5.641

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et services financiers.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et services financiers exercées par M. Abderrahmane Zouliouèche, appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter du 30 septembre 1973.

Décrets du 3 mai 1974 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Toufik Tandjaoui, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'exploitation et des affaires communes exercées par M. Mohamed Acuabed, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Belaid Abdoun, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la comptabilité au ministère des postes et télécommunications, exercées par M. Tahar Fellahi, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 3 mai 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget au ministère des postes et télécommunications exercées par M. Ouramdane Nadri, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications (SONATITE).

Par décret du 3 mai 1974, M. Abderrahmane Zouliouèche est nommé directeur général de la société nationale des travaux d'infrastructure des télécommunications.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

Décrets du 3 mai 1974 portant nomination de sous-directeurs

Par décret du 3 mai 1974, M. Ali Hamza est nommé sous-directeur des transmissions à la direction des équipements des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mehena Maloum est nommé sous-directeur de l'exploitation à la direction des postes au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Lamhene est nommé sous-directeur des transports à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohand Said Ouadahi est nommé sous-directeur de l'organisation et de la mécanisation à la direction des postes.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Kallache est nommé sous-directeur de la maintenance à la direction de l'exploitation des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Ali-Belhadj est nommé sous-directeur des programmes et du réseau à la direction de l'exploitation des télécommunications, au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Berraïria est nommé sous-directeur du régime intérieur à la direction des services financiers, au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Ouramdane Nadri est nommé sous-directeur du budget et des marchés à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Tahar Fellahi est nommé sous-directeur du matériel à la direction de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Mohamed Louanchi est nommé sous-directeur du régime international à la direction des services financiers au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Redouane Rabhi est nommé sous-directeur de la formation professionnelle à la direction du personnel et de la formation professionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Sadek Douzidja est nommé sous-directeur de l'exploitation à la direction de l'exploitation des télécommunications au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Boussad Alt Ouares est nommé sous-directeur de l'action sociale et culturelle à la direction du personnel et de la formation professionnelle au ministère des postes et télécommunications.

Par décret du 3 mai 1974, M. Bélaïd Abdoun est nommé sous-directeur du personnel au ministère des postes et télécommunications.

Décret du 3 mai 1974 portant nomination d'un chargé de mission

Par décret du 3 mai 1974, M. Ahmed Salacoutachi est nommé chargé de mission au ministère des postes et télécommunications pour assurer la mise en place des directions et sous-directions des wilayas, de la coordination de leurs activités et de leur animation.

Arrêté du 26 avril 1974 portant organisation de la commission d'ouverture des plis et d'adjudication.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée et complétée portant code des marchés et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 73-104 du 23 juillet 1973 portant organisation de l'administration centrale ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission d'ouverture des plis reçus à l'occasion des appels d'offres, prévue par l'article 47 de l'ordonnance n° 67-90 susvisée est composée comme suit :

- le directeur d'administration centrale, responsable du marché, président,
- le directeur de l'administration générale au ministère des postes et télécommunications ;
- le contrôleur financier, représentant le ministère des finances ;
- le directeur général de l'institut national des prix ou son délégué, représentant le ministère du commerce ;
- le sous-directeur du budget et des marchés, au ministère des postes et télécommunications ;
- le sous-directeur dont dépend le service responsable du marché ;
- un membre du bureau de la fédération U.G.T.A. des postes et télécommunications ;
- un fonctionnaire appartenant au service responsable du marché ayant au moins le grade d'administrateur ou d'inspecteur principal.

Art. 2. — Le secrétariat est assuré à la diligence du président.

Les procès-verbaux de réunion sont signés par le président, le directeur de l'administration générale et le secrétaire. Il est recueilli la signature du sous-directeur du budget et des marchés lorsque le directeur de l'administration générale se trouve être le président.

Art. 3. — La commission d'ouverture des plis siège le jour ouvrable suivant immédiatement la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Art. 4. — Les membres de la commission d'ouverture des plis sont convoqués par le président, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 5. — La commission peut valablement délibérer si la majorité des membres sont présents.

Elle constate la régularité de l'enregistrement des offres, ouvre les plis et sélectionne les offres après avoir éliminé les soumissions non conformes.

Les avis doivent être motivés et consignés sur le procès-verbal.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1974.

Said AIT MESSAOUDENE.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 3 mai 1974 portant nomination du directeur du pari sportif algérien.

Par décret du 3 mai 1974, M. Laïd Khelfa est nommé directeur du pari sportif algérien.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

WILAYA D'EL ASNAM

Programme spécial

Opération n° 07.41.01.4.14.01.02

A.E.P. des centres ruraux de la wilaya

Fourniture et mise en place de matériel de pompage

Avis de prorogation de délai

Les soumissionnaires sont informés que la date de clôture des dépôts des offres pour la fourniture et la mise en place de matériel à axes vertical et horizontal nécessaires à l'adduction en eau des centres ruraux de la wilaya, prévue initialement pour le 26 avril 1974, est reportée au 20 mai 1974.

WILAYA DE LA SAOURA

Direction de l'infrastructure et de l'équipement

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Opération n° 59.11.6.40.18.73

Un appel d'offres ouvert est lancé ayant pour objet la construction d'un collège d'enseignement agricole à Béchar - 2ème tranche.

(Lot unique) :

- Terrassement - fondation - V.R.D.
- Superstructure
- Menuiserie, bois, métallique, ferronnerie
- Plomberie - sanitaire, adduction d'eau
- Electricité, éclairage poste de transformateur
- Peinture - vitrerie
- Chauffage production d'eau chaude
- Voirie intérieure, clôture.

Les entreprises intéressées pourront retirer les dossiers à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, Béchar, sous-direction de la construction et de l'habitat, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de dépôt des offres est fixée au vendredi 24 mai 1974 à 18 heures, terme de rigueur.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, devront être adressées au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de la Saoura, sous double enveloppe cachetée et portant l'objet de l'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

DIRECTION DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Sous-direction de l'orientation religieuse

Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres est lancé pour l'opération suivante : Impression de 30.000 agendas de poche - 15.000 blocs-notes et 15.000 calendriers avec photos couleurs.

Consultation et retrait des dossiers :

Les dossiers peuvent être consultés et retirés au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses - sous-direction de l'orientation religieuse, 4, rue de Timgad, Hydra, Alger.

Dépôt des offres :

Les offres seront adressées à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard dans les 21 jours à dater de la publication du présent appel d'offres, le cachet de la poste faisant foi. Les offres, accompagnées des pièces fiscales requises, seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant obligatoirement la mention « soumission ne pas ouvrir ».

Toute soumission reçue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours à dater du dépôt des plis à l'adresse ci-dessus indiquée.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES PROJETS ET REALISATIONS

HYDRAULIQUES

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation de travaux de reconnaissance par puits et tranchées sur le site du barrage du rocher des pigeons, commune de Bougara, wilaya d'Alger.

Les dossiers peuvent être retirés à la direction des projets et réalisations hydrauliques - 2ème division des barrages, Oasis St Charles - Birmandreis - Alger.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises sous pli fermé au directeur des projets et réalisations hydrauliques à l'adresse ci-dessus, avant le 17 mai 1974 à 12 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.